

1° - Période antérieure à l'ouverture de la période électorale.

Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé compte, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient exemptes, à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne sauraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'Administration.

2° - Candidature posée à l'ouverture de la période électorale.

Il convient de faire ici une distinction :

a) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives, qui continuera d'assurer régulièrement son service, n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son Administration, qui n'a pas à contrôler, dans la personne de ses agents, l'exercice d'un droit commun à tous les citoyens. Le service ayant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé.

Si, dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 Mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée.

b) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Je rappelle que, par « période électorale », il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la Commission de recensement général des votes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction et tenir la main à son exécution.

HERRIOT.

ARRÊTÉ No. 126 promulguant au Togo le Décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 Février 1925 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de la loi du 17 Avril 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et

communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

FOURNIER.

Extension de la loi du 17 Avril 1924

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 17 Avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État sont applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat français et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des Colonies.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 127 promulguant au Togo le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du